



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-003

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-01-30-004 - Arrêté ARS n° 2018-1185 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/06/016 Autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Valmy » situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or Association "ARPAVIE" – Paris 8ème (3 pages) Page 4
- 84-2019-01-31-002 - arrêté n° 2019-17-0081 du 31 janvier 2019 (2 pages) Page 7
- 84-2019-01-29-007 - Arrêté n°2018-5080 portant changement d'adresse de l'Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés (DEAT 69) de Meyzieu à Décines - Fondation OVE. (4 pages) Page 9
- 84-2019-01-29-009 - Arrêté n°2018-5081 portant changement d'adresse du Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile ZOLA à Villeurbanne - Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) Autisme. (4 pages) Page 13
- 84-2019-01-25-004 - Arrêté n°2018-5167 Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de BRON du centre de soins Brondillant à l'association Accueil et Confort pour les personnes âgées (ACPPA) dans le cadre d'une fusion absorption Centre de soins Brondillant ancien gestionnaire ACPPA nouveau gestionnaire (3 pages) Page 17
- 84-2019-01-25-005 - Arrêté n°2018-5426 portant modification de l'arrêté n° 2017-3703 du 25 juillet 2017, à la suite de l'installation de la MAS Michel Chapuis dans ses locaux définitifs, sur la commune de Décines - Gestionnaire Fondation OVE (4 pages) Page 20
- 84-2019-01-30-006 - Arrêté N°2019-17-0022 portant autorisation aux Hôpitaux Drôme Nord, d'installation d'un scanner, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord de Romans sur Isère (3 pages) Page 24
- 84-2019-01-30-007 - Arrêté N°2019-17-0024 portant autorisation au Groupement Hospitalier Portes de Provence d'installation d'un scanner, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar (3 pages) Page 27
- 84-2019-02-01-001 - Arrt 2019-17-006 CCR MCS (1 page) Page 30
- 84-2019-01-31-003 - ARS-ARA - Décision N°2019-23-0001 - 31 Janvier 2019 - Délégation de signature Siège (13 pages) Page 31
- 84-2019-01-31-004 - ARS-ARA - Décision N°2019-23-0002 - 31 Janvier 2019 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 44
- 84-2019-01-31-005 - DECISION n° 2019-10-0001 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES LISERONS (N° FINESS EJ : 69 000 090 6). (3 pages) Page 55

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2019-01-30-005 - Décision n°SG/2019-03 portant désignation des membres du CHSCT de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 58

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-01-25-003 - ARRETÉ N° 19-019 définissant la composition, l'organisation, et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières (5 pages)

Arrêté ARS n° 2018-1185

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/06/016

Autorisant la modification de capacité et le changement d'adresse temporaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Valmy » situé à Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Association "ARPAVIE" – Paris 8ème

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté départemental n° 91-212 du 13 juin 1991 autorisant Monsieur le Président de l'Association des REsidences pour Personnes Âgées « AREPA » - 60 rue Etienne Dollet - 92240 Malakoff à créer la résidence pour personnes âgées « Valmy » - 12 rue Jouffroy d'Abbans - 69009 Lyon, pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-1022 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/09/001 du 1^{er} juillet 2016 portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association « AREPA » au profit de l'Association « ARPAVIE » pour la gestion de l'EHPAD « Valmy » situé à Lyon 9^{ème} ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8654 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/076 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ARPAVIE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Valmy» situé à Lyon 9ème ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés en site inoccupé sur le site de l'EHPAD Valmy situé à Lyon 9ème ;

Considérant que la capacité de l'établissement d'accueil, situé sur le site du Val Rozay à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, est de 36 places ;

Considérant que les visites de conformité du 27 mars et 26 avril 2018 sur le site du Val Rozay à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ont permis de constater que les conditions minimales d'installation sont remplies ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association « ARPAVIE », 103 Boulevard Haussmann 75008 PARIS pour la localisation temporaire de l'EHPAD « Valmy » au 37 Chemin Ferrand 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, pour une capacité effective de 36 lits, à compter du 28 mars 2018 et pendant la durée des travaux réalisés dans les locaux situés à Lyon 9ème.

Article 2 : cette autorisation est à rattacher à l'autorisation globale de l'EHPAD délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Les modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Changement d'adresse de l'EHPAD «Valmy» (provisoire pour travaux)

Entité juridique : ASSOCIATION ARPAVIE
Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle 92130 Issy Les Moulineaux
N° FINESS EJ : 92 003 018 6
Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIRET (Insee) : 817 797 095 01242

Établissement : EHPAD Valmy
Adresse : 37 Chemin Ferrand – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or (adresse provisoire)
12 rue Jouffroy d'Abbans 69257 Lyon cedex 09 (ancienne adresse)
Téléphone / Fax : Tél : 04 78 64 87 87 / Fax : 04 78 64 81 61
E-mail : ehd.lyon09.direction@arpavie.fr
N° FINESS ET : 69 080 243 4
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI
N° SIRET (Insee) : 817 797 095 00129

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	69	03/01/2017
2	924	11	436	11	03/01/2017

Observations : la capacité sera réduite à 36 places pendant la durée des travaux.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico sociale
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2016-4279 du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-1475 du 5 août 2016 d'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Assistance Santé à Domicile ASD Rhône-Alpes ;

Considérant la demande en date du 19 novembre 2018, reçue le 23 novembre 2018, présentée par la société ASD Rhône-Alpes, sise 81/83 rue Elisée Reclus – Parc les Pivolles - 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement sis à la même adresse ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : La SELARL Assistance Santé à Domicile Rhône Alpes, au capital minimum de 500€, dont le siège social est situé Parc des Pivolles 81-83 rue Elisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : départements 01-03-07-26-38-42-43-69-63-69-73-74
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements 84
- Région Bourgogne-Franche Comté : départements 25-39-71

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-4279 du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-1475 du 5 août 2016 d'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Assistance Santé à Domicile (ASD) Rhône-Alpes est abrogé.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT

Arrêté n°2018-5080

Portant changement d'adresse de l'Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés (DEAT 69) de Meyzieu à Décines.

Fondation OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1695 du 31 mai 2017 portant transformation du Dispositif Expérimental d'Accueil Temporaire (DEAT 69) à Meyzieu (Métropole Lyonnaise) en Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés et modifiant l'Arrêté d'autorisation n°2015-4619 portant extension de 25 places ;

Considérant la visite de conformité en date du 17 juillet 2018 confirmant l'installation de l'Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants handicapés (DEAT 69) anciennement situé à Meyzieu, au 24 avenue Jean Jaurès à Décines ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fondation OVE, 19 rue Marius GROSSO – 69120 VAULX EN VELIN pour l'installation de l'Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants handicapés (DEAT 69) au 24 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de l'Établissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés (DEAT 69) autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2006. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Mouvement Finess : Changement d'adresse de l'Etablissement d'Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés (DEAT 69)

Entité juridique : Fondation OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63- Fondation
N° SIREN (Insee) : 801 252 719

Etablissement : Accueil Temporaire pour Enfants Handicapés (DEAT 69)
Ancienne adresse : 9 Bis rue de la République – 69930 MEYZIEU
Nouvelle adresse : 24 avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES
N° FINESS ET : 69 001 818 9
Catégorie : 390 (*Etablissement d'accueil temporaire pour Enfants Handicapés*)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant et après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	650	14	010	25	25	31/05/2017

ANNEXE FINESS

Arrêté n°2018-5081

Portant changement d'adresse du Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile ZOLA à Villeurbanne.

*Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes
(AFG) Autisme*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1488 du 10 juin 2016 portant extension de la capacité du Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola à Villeurbanne, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle ;

Considérant la visite de conformité en date du 22 mars 2018 confirmant le déménagement du Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola dans ses nouveaux locaux situés au 2 petite rue de la Rize à Villeurbanne ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité l'inscription de l'établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes, 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS pour le changement d'adresse du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola au 2 petite rue de la Rize - 69100 Villeurbanne.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation du SESSAD Emile Zola, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2005. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette modification administrative ainsi que la mise en conformité avec nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chronique sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées dans l'annexe FINESS ci-jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Mouvement Finess : Changement d'adresse du SESSAD Emile ZOLA

Entité juridique : Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes
(AFG) Autisme

Adresse : 11, rue de la Vistule – 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 002 223 8
Statut : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD E. ZOLA
Ancienne adresse : 356 cours Emile Zola – 69100 VILLEURBANNE
Nouvelle adresse : 2 petite rue de la Rize – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 001 333 9
Catégorie : 182 (SESSAD)

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant et après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	839	16	437	49	49	10/06/2016

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (avant et après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	844	16	437	49	49	10/06/2016

ANNEXE FINESS SESSAD Emile ZOLA

Arrêté n°2018-5167

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de BRON du centre de soins Brondillant à l'association Accueil et Confort pour les personnes âgées (ACPPA) dans le cadre d'une fusion absorption

*Centre de soins Brondillant ancien gestionnaire
ACPPA nouveau gestionnaire*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°600-82 du 16 juillet 1982 portant création et agrément d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre de soins Brondillant (CSB) 31, rue de Verdun 69500 BRON avec une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3623 du 31 décembre 1992 autorisant une extension de 20 places et portant la capacité totale à 40 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes n°2011-5370 du 16 décembre 2011 portant extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bron géré par le Centre de soins Brondillant (CSB) et portant la capacité totale à 43 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes n°2016-2059 du 8 juillet 2016 portant extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bron géré par le Centre de soins Brondillant (CSB) et portant la capacité totale à 46 places ;

Considérant la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bron accordée au Centre de soins Brondillant (CSB), au profit de l'association Accueil et Confort Pour Personnes âgées (ACPPA) formulée par les deux associations en date du 20 juin 2018, et confirmée par courrier du 14 janvier 2019 qui précise que cette cession s'effectue dans le cadre d'une fusion-absorption ;

Considérant les extraits des registres des délibérations, du conseil d'administration de l'association Centre de Soins Brondillant (CSB) du 19 avril 2018, et de son assemblée générale du 28 juin 2018 approuvant la cession de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à l'Association Accueil et Confort Pour Personnes âgées (ACPPA) ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'association Accueil et Confort Pour Personnes âgées (ACPPA) du 19 juin 2018, approuvant cette cession d'autorisation ;

Considérant que les instances représentatives du personnel du SSIAD de Bron ont été régulièrement consultées et informées ;

Considérant que les usagers et leurs familles ont été également régulièrement consultés et informés ;

Considérant que l'association Accueil et Confort Pour les Personnes âgées (ACPPA) présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour la gestion des 46 places de ce SSIAD ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association Centre de Soins Brondillant (CSB) à Bron, pour la gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 46 places, situé 31 rue de Verdun – 69500 Bron, est cédée à l'Association Accueil et Confort Pour Personnes Agées (ACPPA) - 7 chemin du Gareizin - BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE, dans le cadre d'une fusion-absorption.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation cédée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Ce changement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2019

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

ANNEXE FINESS SSIAD DE BRON

Mouvement Finess :	cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Bron dans le cadre d'une fusion-absorption
Entité juridique :	Association Centre de Soins Brondillant (<i>ancien gestionnaire</i>)
Adresse :	31 rue de Verdun 69500 BRON
N° FINESS EJ :	69 079 146 2
Statut :	[60] Association Loi 1901 non R.U.P.
Entité juridique :	ACPPA (<i>nouveau gestionnaire</i>)
Adresse :	7 chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE
N° FINESS EJ :	69 080 271 5
Statut :	[60] Association Loi 1901 non R.U.P.
Établissement :	Service de Soins Infirmiers à domicile de Bron : 31 Rue de Verdun 69500 BRON
N° FINESS ET :	69 079 501 8
Catégorie :	[354] SSIAD
Mode de tarif :	[54] ARS
Équipements :	

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	46	03/01/2017	46	03/01/2017

Arrêté n°2018-5426 portant modification de l'arrêté n° 2017-3703 du 25 juillet 2017, à la suite de l'installation de la MAS Michel Chapuis dans ses locaux définitifs, sur la commune de Décines - Gestionnaire Fondation OVE.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3703 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'installation de 10 places d'hébergement (5 places par unité) sur les sites de Vaugneray et Collonges au Mont d'Or, et de 20 places d'accueil de jour sur le site de l'Hôpital du Vinatier à Bron, dans l'attente de l'installation des 40 places autorisées sur le site définitif (dont 10 places d'accueil de jour), et modification de raison sociale de la MAS sous l'appellation "MAS Michel Chapuis" ;

Vu la visite de conformité en date du 10 octobre 2018 confirmant l'installation de l'ensemble des 40 places de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) Michel Chapuis, (30 places d'hébergement et 10 places d'accueil de jour) dans ses locaux définitifs situés à Décines ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le code catégorie de l'établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), avec la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fondation OVE, 19 rue Marius GROSSO – 69120 VAULX EN VELIN pour

l'installation des 30 places d'hébergement (précédemment installées sur les sites de Vaugneray et de Collonges au Mont d'Or), et de 10 places d'accueil de jour (précédemment installées sur le site de l'Hôpital le Vinatier à Bron) dans les locaux définitifs de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) Michel Chapuis situés sur la commune de Décines ;

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3703 du 25 juillet 2017 est sans changement.

Article 3 : Cette modification administrative ainsi que la mise en conformité avec nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE FINESS MAS MICHEL CHAPUIS

Mouvement Finess : Installation des 30 places d'hébergement (précédemment installées sur les sites de Vaugneray et de Collonges au Mont d'Or), et 10 places d'accueil de jour (précédemment installées sur le site de l'Hôpital le Vinatier à Bron) dans les locaux définitifs sur la commune de Décines. Mise à jour de la nouvelle nomenclature sur les triplets de l'établissement.

Entité juridique : Fondation OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63- Fondation
N° SIREN (Insee) : 801 252 719

Etablissement : MAS Michel Chapuis
Ancienne adresse : Avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES
et sites de Vaugneray, de Collonges au Mont d'Or et de l'Hôpital du Vinatier
Nouvelle adresse : 24 avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES
N° FINESS ET : 69 004 140 5
Catégorie : 255 (MAS)

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)	Installation anticipée provisoire (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	917	11	437	30	10	25/07/2017
2	658	21	437	10	20	25/07/2017

Triplet (nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation définitive à Décines	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	964	11	437	30	30	Le présent arrêté
2	964	21	437	10	10	Le présent arrêté

Arrêté n°2019-17-0022

Portant autorisation aux Hôpitaux Drôme Nord, d'installation d'un scanner, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme-Nord, 607 Avenue Geneviève de Gaulle - 26100 Romans sur Isère, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un second scanner sur le site des Hôpitaux Drôme Nord de Romans sur Isère ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande permettra d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente ;

Considérant que le seul scanner des Hôpitaux Drôme Nord, ne permet pas de répondre dans des délais convenables aux demandes d'examens ;

Considérant que le second scanner serait dédié plus spécifiquement aux urgences ce qui permettrait de réduire les délais d'attente sur le premier scanner tant au regard du nombre de passages aux urgences que des besoins des maisons médicales de garde à proximité ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord, 607 Avenue Geneviève de Gaulle, 26100 - ROMANS-SUR-ISERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner, sur le site des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
à l'arrêté n°2019-17-0022
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 001 691 0 HOPITAUX DROME NORD
Entité établissement :	26 000 012 0 HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (nouvelle demande)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté n°2019-17-0024

Portant autorisation au GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE d'installation d'un scanner, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Groupement Hospitalier Portes de Provence, Quartier Beusseret - 26200 Montélimar, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoit d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données du benchmark 2016 afin de réduire les délais, les délais moyens d'attente en Drôme étant de 22 jours ;

Considérant que ce nouvel équipement sera affecté principalement à la prise en charge des urgences et des patients hospitalisés et permettra de libérer des plages sur l'équipement installé actuellement ;

Considérant que ce scanner permettra d'organiser et d'améliorer l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences, objectif également du schéma ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Groupement Hospitalier Portes de Provence, - Quartier Beausseret- 26200 - Montélimar, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner, sur le site du Groupement Hospitalier Portes de Provence à Montélimar est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
à l'arrêté n°2019-17-0024
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	26 000 004 7 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE
Entité établissement :	26 000 013 8 GR. HOSP. PORTES PROVENCE - MONTELMAR
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (nouvelle demande)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté n° 2019-17-006

Fixant le cahier des charges régional des Médecins Correspondants SAMU pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6123-13 à R.6123-32 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.162-1-17 et L.162-30-4 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2017 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente

Vu l'instruction DGOS/R2 n°2013-228 du 06 juin 2013 visant à clarifier le cadre juridique et financier des médecins correspondants SAMU (MCS)

Vu le Schéma Régional de Santé 2018-2023 fixé par arrêté du 28 mai 2018 par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Arrête

Article 1 :

Le cahier des charges des Médecins Correspondants SAMU pour la région Auvergne-Rhône-Alpes 2016-2019 est arrêté conformément à l'annexe

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 01^{er} février 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2019-23-0001

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

Au titre de la direction de la Santé publique :

- I. Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
- 4° l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- 5° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles".
 - b. Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes".
 - c. Madame Anne-Sophie RONNAUX-BARON, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire".
- B. Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATIH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service

"Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation".

- b. Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement".
- c. Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances".

Au titre de la direction de l'Offre de soins :

- I. Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction:
 - 1° Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
 - 2° Les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à

 - a. Madame Angélique GRANGE, responsable du pôle "1^{er} recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "1^{er} recours".
 - b. Madame Catherine PERROT, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie".
 - c. Et à Madame Corinne PANAI, responsable du pôle "démographie et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "démographie et professions de santé".
 - d. Madame Isabelle CARPENTIER, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances

entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- B. Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du pôle "Planification sanitaire"
- b. Et à Madame Emilie BOYER, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

- C. Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :

- a. Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements".
- b. Et à Madame Cécile BEHAGHEL, responsable du pôle « Finance & PMSI ».

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
- 2° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre".
 - b. Et à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales".
- B. Madame Nelly LE BRUN, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE et de Madame Nelly LE BRUN, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à :

- a. Madame Christelle SANITAS, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources"

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur Vincent RUOL, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
 - 3° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUOL, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction ,

délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :

- A. Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur délégué "Pilotage stratégique" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage stratégique".
- B. Monsieur Antoine GINI, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
- C. Monsieur Hervé BLANC, directeur projet e-santé afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
- D. Madame Michèle TARDIEU, directrice de projet santé des jeunes afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction de projet santé des jeunes.

Au titre de la délégation usagers et qualité :

I - Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation usagers et qualité pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :

- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
- 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ;
- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé justice » et en particulier les correspondances prévues dans le cadre du protocole ARS – préfets liées à l'activité de soins sans consentement : notifications de mesures sous 24 heures aux patients, familles, tuteurs, aux maires et aux procureurs ;
- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la délégation usagers et qualité.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation est donnée à :

- a. Madame Céline DEVEAUX, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice »

Et à Monsieur Olivier PAILHOUX, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction de cabinet et de la communication :

Madame Cécilia HAAS, directrice de cabinet par intérim et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :

Madame Anne EXMELIN, cheffe de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, pour les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne EXMELIN, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la cheffe de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés et de la certification du service fait (sans condition de montant)
 - 5° des contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° des avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé ;
 - 9° des titres de recettes ;
 - 10° des conventions de restauration ;
 - 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 13° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 14° de dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
 - 15° de la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;

- 16° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
- 17° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
- 18° des décisions et les correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ;
- 19° des états de frais de déplacement des agents.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 5° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 6° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 7° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 8° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 9° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 10° des états de frais de déplacement des agents.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

- A. Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
 - 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;

- 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes;
- 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
- 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 11° l'établissement des listes de grévistes ;
- 12° la gestion de la paie

a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Madame Ingrid FAURE, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame Sandrine SEVE, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
- 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame Laure NOBIS, responsable du pôle "Compétence et emploi", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
 - 2° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
 - 3° les titres de recettes,
 - 4° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional dans la limite de 100 000 euros hors taxes ;
 - 5° les états de frais de déplacement des agents.
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué « Achats et finances » et responsable du pôle "Budget", sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que précisés au point IV.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et finances » et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué « Achats et finances » et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à :
- A. Madame Fleur ENRIQUEZ-SARANO, pilote des ressources financières au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - a. la transmission des documents budgétaires liés aux reportings réglementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
 - b. les titres de recettes.
 - B. Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats et marchés", et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats" afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats et marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
 - a. les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 20 000 euros hors taxes pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;
 - b. les actes relatifs à leur exécution ;
 - c. la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour le budget principal et le fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional ;

- VII. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 3° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- VIII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur Xavier CASANOVA, responsable par intérim du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI. de la présente décision.

Article 3

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;

3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

4° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;

2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;

3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;

4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;

6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;

7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-23-0004 du 19 décembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2019-23-0002

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,

- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,

- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-23-0005 du 19 décembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION n° 2019-10-0001

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES LISERONS (N° FINESS EJ : 69 000 090 6).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 31 janvier 2019 conclu entre l'Association LES LISERONS et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, les établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'entité LES LISERONS (69 000 090 6) - dont le siège social est situé au 78 Grande Rue, 69440 St LAURENT d'AGNY - et situés dans les départements du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Loire et du Puy de Dôme sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à **6 857 574,31 €**.

Celle-ci se répartit de la manière suivante, les prix de journée des établissements (IME) étant mentionnés à titre indicatif :

Dotations (en €)						
FINESS	DITEP	INT	SI	EXT	Aut 1 : PCPE	Aut 2
69 078 439 2 DITEP LES LISERONS	842 960,34					
69 000 657 2 SESSAD LES LISERONS				754 809,60		
69 003 554 8 IME EVALA		116 249,22	464 995,11			
69 080 747 4 SESSAD Mélinéa (dont PCPE)				415 950,13	30 000.00	
69 003 692 6 IME TERANGA		363 705,65	877 575, 34			
42 000 255 2 SESSAD DU PILAT			274 785.78			
42 001 412 8 IME CONSTELLATION		479 925.15	746 550.24			
63 000 213 7 SESSAD DU MARTHURET			1 236 354.55			
63 001 218 5 EQUIPE MOBILE AUTISME ENFANCE				253 713.20		

Prix de journée (en €) FINESS	DITEP	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2
69 003 554 8 IME EVALA		334.05	222.70			
69 003 692 6 IME TERANGA		384.89	256.60			
42 001 412 8 IME CONSTELLATION		413.37	275.58			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **571 464.53 €**.

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2019 stipulés dans les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'Association LES LISERONS (69 000 090 6).

Fait à LYON, le 31/01/2019

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DECISION

n° 56/2019-03

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la circulaire du 9 août 2011 relative à l'application des dispositions du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de la DIRECCTE n° SG/2018/56 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

DECIDE

Article 1 – La liste nominative des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le président : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le secrétaire général de la DIRECCTE ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Représentants du personnel :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CFDT	Denis CZARNIAK	Guy BIANCONI
CGT	Alexandra ABADIE Philippe SAVOIE	Guillaume COMPTOUR Nathalie PRUGNIT
SNUTEFE FSU	Olivier PRUDHOMME	Fanette LEGRAND
UNSA	Michelle CHARPILLE	Johanna BARDE
SUD	Johann ELIZEON	Stéphanie GIROUD

- c) Les médecins de prévention
- d) Les conseillers de prévention
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail
- f) Les assistants de service social du personnel

Article 2 – Le président peut se faire assister en tant que de besoin par des agents exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3 – La décision portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2019 est abrogée.

Article 4 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée sur Intranet.

Lyon, le 30 janvier 2019

Le directeur régional

Jean-François BENEVISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires
régionales

Lyon, le 25 janvier 2019

ARRETÉ N° 19-019

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : Arrêté définissant la composition, l'organisation, et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.5153-3 relatif à la régionalisation des schémas des carrières et R515-4 relatif à la constitution d'un comité de pilotage ;

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage est notamment :

- associé à l'élaboration et à la révision du schéma régional des carrières ;
- informé des résultats des consultations prévues à l'article R.515-5 du code de l'environnement et des modifications portées au projet de schéma régional des carrières ;
- consulté lors de l'évaluation du schéma régional des carrières ;
- consulté sur la mise à jour du schéma régional des carrières.

Le comité de pilotage constitue également un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux ressources minérales.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage est composé de :

Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le préfet de la région Occitanie ou son représentant ;
- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Allier ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- le préfet du département de la Drôme ou son représentant ;
- le préfet du département de l'Isère ou son représentant ;
- le préfet du département de la Loire ou son représentant ;
- le préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le préfet du département du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le préfet du département du Rhône ou son représentant ;
- le préfet du département de la Savoie ou son représentant ;
- le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant ;

Représentants de territoires étrangers :

- le président du Conseil d'État du Canton de Genève, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'État du Canton du Valais, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil d'État du Canton de Vaud, ou son représentant ;
- le président du bureau du groupement de coopération transfrontalière (GLCT) Grand Genève, ou son représentant.

Représentants élus du conseil régional, des collectivités territoriales de la région ou d'États voisins, de leurs établissements publics ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Allier ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;

- le président du conseil départemental du Cantal ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par les associations des maires de France de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par les associations des maires de France de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par les associations des maires de France de l'Allier, du Puy de Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par l'assemblée des communautés de France ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « alpin » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « médian » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- un élu de collectivité territoriale sur le secteur « auvergnat » désigné par la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale ou son représentant ;
- le président du pôle métropolitain du genevois français, ou son représentant.

Représentants de professionnels, dont des représentants des filières d'extraction et de première transformation des granulats, des matériaux et des substances de carrières ainsi que des représentants de la filière de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de la région et ses branches (granulats, plâtre, BPE, chaux, minéraux industriels, déchets) (UNICEM), ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'industrie du béton (FIB), ou son représentant ;
- le président du syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) filière construction/démolition, revalorisation des déchets du BTP, ou son représentant ;
- le président de la fédération française des tuiles et briques (FFTB), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale du bâtiment (FRB) et ses branches (SRBTP recycleurs, SNED démolisseurs), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des travaux publics (FRTP) ou son représentant ;
- le président du syndicat national des entrepreneurs de la filière déchets (SNEFiD), ou son représentant ;

- le président de la fédération des entreprises du recyclage branche BTP (FEDEREC – BTP), ou son représentant ;

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 141-1 et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

- le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant ;
- la directrice du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- la présidente de l'association des parcs d'Auvergne-Rhône-Alpes (APARA), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des associations de protection de la nature de Rhône-Alpes (FRAPNA), ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale Auvergne de l'environnement (FRANE), ou son représentant ;
- le président de l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes consommation, logement et cadre de vie (CLCV), ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Le président fixe l'ordre du jour.

Le comité de pilotage peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le comité de pilotage peut adopter un règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

signé

Pascal MAILHOS